

Cour constitutionnelle 14 février 2019**Affaire: 24/2019**

PROCÉDURE

Autorité de chose jugée

PROCEDURE

Gezag van gewijsde

Le conducteur d'un véhicule a été condamné par le tribunal de police pour avoir causé un accident alors qu'il conduisait sans être couvert par un contrat d'assurance de responsabilité civile.

Dans le cadre d'une procédure civile subséquente, le Fonds commun de Garantie, mis à la cause par la victime, démontre l'existence d'un tel contrat au moment de l'accident.

Le juge met en conséquence le Fonds commun de Garantie hors de cause et condamne le conducteur et l'assureur *in solidum* à indemniser la victime. Toutefois, l'assureur avait introduit une action en garantie contre le conducteur condamné pour défaut d'assurance estimant qu'en raison de l'autorité de la chose jugée du jugement pénal, le conducteur ne pouvait se prévaloir de l'existence du contrat d'assurance.

Le juge constate que cette thèse prive l'auteur de l'infraction (partie au procès pénal) du renversement de la présomption de vérité judiciaire contenue dans le jugement pénal qu'un tiers à la même cause civile a obtenu, en l'espèce la preuve du contrat d'assurance apportée par le Fonds commun de Garantie belge.

Il constate que le principe d'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil (consacré dans l'art. 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale) pourrait entraîner une rupture d'égalité entre les parties au même procès civil et interroge la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de cet article 4 avec les articles 10 et 11 de la constitution et 6 de convention européenne des droits de l'homme interprété en ce qu'il ferait obstacle à ce que la partie condamnée lors d'un procès pénal qui a été atraite ensuite devant le juge civil puisse bénéficier de la preuve apportée dans cette même cause civile par un tiers au procès pénal réfutant les éléments déduits du procès pénal.

La Cour constitutionnelle commence par rappeler que l'adage selon lequel le criminel tient le civil en état, porté par l'article 4 du Titre préliminaire du C.i. cr., est fondé sur l'autorité de la chose jugée de la décision pénale à l'égard du juge civil, laquelle constitue un principe général de droit (Cass., 15 février 1991, *Pas.*, 1991, n° 322).

Participant au souci d'éviter des décisions contradictoires, ce principe, continue-t-elle, doit toutefois être interprété compte tenu des garanties du droit à un procès équitable qui a déjà amené la Cour de cassation à juger que lors d'une procédure civile, l'autorité de chose jugée

de la décision pénale ne pouvait s'imposer à une partie qui n'avait pas participé au débat judiciaire pénal: « *L'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal, dans la mesure où elle n'était pas partie à l'instance pénale ou dans la mesure où elle n'a pu librement y faire valoir ses intérêts.* » (Cass., 2 octobre 1997, *Pas.*, 1997, n° 381; dans le même sens, Cass., 24 avril 2006, S.05.0075.N; Cass., 7 mars 2008, C.06.0253.F).

La Cour considère que cette relativisation de l'autorité de la chose jugée au pénal à l'égard du civil par les vertus du contradictoire doit permettre à toutes les parties impliquées dans le nouveau débat porté devant le juge civil, quand bien même elles ont été parties au procès pénal, de bénéficier dans la même mesure, de l'autorité de chose jugée *inter partes* attachée à la preuve, apportée par un tiers au procès pénal et admise dans la décision du juge civil qui tranche leur litige.

Elle ajoute que la possibilité offerte par l'article 443 C.i. cr. d'obtenir la réformation de la décision du juge pénal ne suffit pas à remédier à l'inconstitutionnalité constatée.

Elle en conclut, renforçant ainsi la relativité de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil, que l'article 4 du Titre préliminaire du C.i. cr. doit être interprété en ce sens que la partie condamnée lors d'un procès pénal qui a été atraite ensuite devant le juge civil peut bénéficier, dans ce procès civil, de la preuve apportée dans cette même cause civile par un tiers au procès pénal réfutant les éléments déduits du procès pénal.

Cour de cassation 15 janvier 2019**Affaire: P.18.0790.N**

FAUX

Usage de faux – Fausses factures

VALSHEID

Gebruik van valsheid in geschriften – Valse facturen

Le demandeur en cassation soutenait que l'arrêt faisant l'objet du pourvoi violait les articles 196 et 197 du Code pénal en ce qu'il avait qualifié de faux des factures. Le demandeur en cassation rappelle la position traditionnelle en jurisprudence et en doctrine selon laquelle le destinataire pouvant apprécier la réalité des mentions portées sur une facture, la Cour ne pouvait qualifier ces factures de faux. Bien que la Cour ait relevé que ces factures ont été reprises dans les comptes et honorées, il soutenait que la Cour n'avait pas constaté que ces factures avaient été présentées à des tiers ni que ces derniers ne pouvaient en apprécier la justesse.

La Cour de cassation constate que l'arrêt décide qu'il n'y a aucune indication que ces factures correspondent à des services réellement prestés. Elle relève en outre que la

cour d'appel a constaté que les fausses factures ont été introduites dans les comptes et payées et que cet usage a réellement eu une influence sur le comportement avec les tiers, en particulier avec les créanciers.

Puisque la cour d'appel a donc constaté une utilisation concrète de ces factures vis-à-vis de tiers au travers des comptes dans lesquels elles ont été introduites, la Cour de cassation estime que la cour d'appel a légalement justifié sa décision.

Cour constitutionnelle 6 juin 2019

Affaire: 96/2019

PROCÉDURE

Appel (droit pénal) – Délais

PROCEDURE

Hoger beroep (strafrecht) – Termijn

L'article 203 du Code d'instruction criminelle prévoit que le délai d'appel en matière pénale est de 30 jours. En cas d'appel du prévenu, l'article accorde au ministère public et à la partie civile un délai de 10 jours complémentaires.

La Cour de cassation a soumis à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle tendant à savoir si l'absence pour le prévenu d'une telle prorogation du délai était conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a considéré que l'égalité des armes était un principe fondamental du droit au « procès équitable ».

Elle relève qu'il existe une différence fondamentale entre le ministère public et les autres parties au procès pénal (le premier poursuit l'intérêt général tandis que les autres défendent leur intérêt personnel). Le délai permet au ministère public de décider particulièrement en cas d'appel limité du prévenu s'il est opportun au regard de cet intérêt général qu'il défend d'interjeter un appel plus large.

Elle constate cependant que si, comme elle l'a indiqué dans son arrêt n° 2/2018 du 18 janvier 2018, la prorogation du délai pour le ministère public n'est pas dépourvue de justification raisonnable, l'absence d'une telle prorogation pour le prévenu limite « les droits de la défense de ce dernier de manière disproportionnée » dans l'hypothèse où le parquet interjetterait appel entre le 20^e et le 30^e jour.

Elle constate en effet que, dans ce cas de figure, « le prévenu ne pourra pas, ou ne pourra que très difficilement, introduire un recours contre les parties du jugement attaqué non visées par l'appel du ministère public ». Elle ajoute que « cette limitation est encore aggravée par le fait qu'aucune disposition législative n'exige que le prévenu soit informé de la déclaration d'appel du ministère public autrement que par la citation à comparaître ... ».

La Cour énonce que « l'appel formé par un prévenu contre un jugement contradictoire, contre lequel le procureur du Roi fait appel entre le 20^e et le 30^e jour du délai, peut être déclaré recevable quand il est formé dans les 10 jours qui suivent cet appel ».

Les termes semblent plus restrictifs pour le prévenu que ceux de l'actuel article 203 pour le procureur du Roi et la partie civile. Il n'en est rien. Cette formulation renvoie à l'arrêt rendu le 29 novembre 2017 par la Cour de cassation dans son arrêt P.17.0761.F dans lequel elle a tranché la controverse relative à la computation de la prorogation du délai d'appel impartie au procureur du Roi. Elle estimait en effet que:

« (...) le délai de 10 jours prend cours le lendemain de l'appel formé par le prévenu, la loi autorisant ainsi le ministère public à dépasser, le cas échéant, le délai ordinaire de 30 jours dont il dispose, en fonction du jour où le prévenu a fait appel ».

La formule de la Cour constitutionnelle ne dit pas autre chose.

Cour constitutionnelle 16 mai 2019

Affaire: 67/2019

PROCÉDURE

Appel (droit pénal)

PROCEDURE

Hoger beroep (strafrecht)

La cour d'appel de Liège a saisi la Cour constitutionnelle de la compatibilité avec l'article 13 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6 CEDH, de l'article 210 du Code d'instruction criminelle en ce qu'il limite la possibilité pour la juridiction d'appel de soulever les moyens qu'il vise pour les seuls griefs dont la juridiction est saisie.

Concrètement un condamné avait limité son appel à la question de la peine mais un élément apparu après l'appel remettait en cause l'existence même de l'infraction. Il s'agissait en l'espèce d'un rapport psychiatrique qui permettait de fonder un moyen nouveau pris de la contrainte morale.

L'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle permet au juge de soulever d'office les moyens d'ordre public pris de « l'absence d'infraction que présenteraient les faits dont il est saisi quant à la culpabilité ou la nécessité de les requalifier ou une nullité irréparable entachant l'enquête portant sur ces faits ».

Cependant, les travaux préparatoires de la loi du 5 février 2016 modifiant l'article 210 du Code d'instruction criminelle énoncent expressément que: